Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 204 335 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART *loco* Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane-courant shiite – et originaire de Bagdad, en République d'Irak, où vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ d'Irak, en juillet 2015. Le 24 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à la base de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez arrêté vos études secondaires en 3ème année car vous ne seriez pas un bon élève. Vous auriez fait une formation de réparation des appareils de refroidissement et en 2012, vous auriez commencé à travailler chez [M.A.A.] qui aurait un magasin de réparation des appareils de

refroidissement. Fin 2013, votre patron aurait quitté l'Irak pour la Jordanie ; il vous aurait laissé sa clientèle ; vous auriez repris son affaire et vous seriez mis à votre compte. Parmi vos clients, il y aurait la famille de Mademoiselle [S.S.A.]. En mai 2014, vous auriez été chez elle dans le cadre de votre travail. Vous lui auriez dit qu'elle vous intéressait beaucoup, laissé votre numéro de téléphone et demandé de vous appeler. Elle vous aurait ensuite téléphoné ; vous lui auriez dit que vous l'aimiez, que vous auriez voulu faire sa connaissance depuis longtemps, mais que vous n'auriez pas eu d'occasion auparavant. Elle vous aurait dit qu'elle vous aimait également et votre relation amoureuse aurait vu le jour. En octobre 2014, vous lui auriez proposé de demander sa main ; ce qu'elle aurait accepté. Vous en auriez parlé à vos parents ; ces derniers vous auraient dit que vous étiez trop jeune, mais vous les auriez convaincus en leur disant que vous aviez du travail et un revenu. En novembre 2014, votre père, votre mère et vous vous seriez présentés chez les parents de Mademoiselle [S.] pour demander sa main. Son père aurait refusé car vous seriez musulman shiite alors que Mademoiselle [S.] serait musulmane sunnite et qu'elle serait promise à son cousin paternel. Votre père aurait insisté pour obtenir la main de Mademoiselle [S.], mais en vain. Il se serait fâché et vous seriez retourné à votre domicile. Vous auriez coupé le contact avec Mademoiselle [S.]. A la Saint-valentin 2015 (le 14 février), Mademoiselle [S.] vous aurait téléphoné pour vous dire qu'elle vous aimait et qu'elle voulait être avec vous. Vous lui auriez répondu que vous l'aimiez toujours, mais que vous aviez coupé le contact avec elle parce que vous teniez à la dignité de votre famille. Vous auriez repris contact avec elle et vous vous seriez renseigné auprès d'un ami, [S.A.H.], qui travaillait à l'Etat civil pour savoir s'il était possible de se marier légalement sans l'autorisation des parents. Il vous aurait répondu que ce n'était pas possible parce que du côté de la fille, la présence de ses parents était obligatoire. Il vous aurait proposé de faire le mariage religieux et fourni des informations nécessaires. Le 04 juin 2015, vous auriez fait votre mariage au bureau du Sheikh et après, chacun est rentré chez lui. Une semaine après, alors que vous étiez seul à la maison le matin, vous auriez invité Mademoiselle [S.] et eu votre premier rapport sexuel ensemble ; elle serait ensuite retournée chez elle. Entre 30 et 40 jours plus tard, [Sa.], la sœur de [S.], vous aurait téléphoné pour vous prévenir de ne pas rester chez vous car sa famille voulait vous attaquer après avoir découvert l'acte de votre mariage religieux. Elle vous aurait appris que [S.] avait été violemment frappée et que son visage saignait. Vous vous seriez réfugié chez votre oncle maternel du nom de [N.A.B.] ; d'où vous auriez appelé vos parents pour leur expliquer votre situation. Vous leur auriez tout expliqué et ces derniers se seraient fâchés sur vous, mais ils ne vous auraient pas rejeté puisque vous étiez leur fils. Trois jours après, votre cousin vous aurait prévenu que des personnes en voitures seraient à votre recherche. Vous auriez alors décidé de vous refugier chez votre tante [M.] qui habiterait à al Zayouna (Bagdad). Durant votre séjour chez votre tante, vous l'auriez accompagné faire des courses, des inconnus auraient ouverts le fait sur votre véhicule, mais personne n'aurait été touché. Craignant pour votre vie, vous auriez quitté l'Irak le 29 juillet 2015 en avion à destination de la Turquie où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez ensuite rejoint la Grèce par voie maritime, avec l'aide d'un passeur. Vous auriez continué votre voyage à pieds vers la frontière avec la Macédoine (FYROM), ensuite la Serbie en train avant de prendre la voiture qui vous aurait emmené en Belgique. Vous y seriez arrivé le 23 août 2015 et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Vous déclarez qu'après votre départ, les membres de votre famille auraient eu des problèmes. Des inconnus en voiture auraient tiré sur votre sœur [F.], mais celle-ci aurait pu échapper. Le chef de votre clan vous aurait désavoué ; il aurait écrit un document attestant que personne ne serait poursuivi en cas de votre assassinat. Votre clan et celui de Mademoiselle [S.] auraient conclu un accord permettant d'épargner les autres membres de votre famille moyennant le versement de dix millions de dinars aux parents de Mademoiselle [S.]. Ainsi, vos parents auraient dû vendre leur maison pour trouver ce montant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité irakienne, votre acte de mariage religieux, une copie de chèque remis au chef de votre clan, un acte de vente de votre maison familiale, un document de désaveu de votre clan et les demandes de pension de vos parents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous craignez un retour en Irak en raison de la vengeance personnelle dont vous feriez l'objet de la part de la famille de Mademoiselle [S.S.A.] suite à votre mariage religieux avec elle sans l'accord de ses parents, le 04 juin 2015 (cf. notes de votre audition du 03 juin 2015, p. 4 & p. 13-118). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre récit vu les nombreuses incohérences et invraisemblances.

Premièrement, les circonstances dans lesquelles vous avez fait la connaissance de Madame [S.] et la nature de votre liaison amoureuse sont invraisemblables. En effet, vous prétendez l'avoir vue la première fois en 2013 lorsque vous aviez accompagné votre patron réparer un appareil chez elle. Vous ne lui avez pas parlé ce jour-là car votre culture interdit à un garçon de parler à une fille qu'il ne connaît pas (Ibid., p. 15). Invité à situer dans le temps ce premier passage chez elle, vous vous êtes limité à dire que c'était en 2013 (Ibid.). En mai 2014, alors que vous aviez repris le magasin de votre ancien patron parti en Jordanie et sa clientèle, vous vous seriez présenté la seconde fois au domicile de Mademoiselle [S.] pour une réparation et là vous auriez eu l'occasion d'échanger vos numéros de téléphones. Vous lui auriez dit qu'elle était belle et qu'elle vous intéressait beaucoup. Vous lui auriez alors demandé de vous téléphoner, ce qu'elle aurait fait le même jour (Ibid.). Convié à préciser la date de cette premier échange avec elle, vous avez répondu que c'était en mai 2014, le jour même de votre passage chez elle pour une réparation (Ibid.). Questionné sur les raisons qui l'auraient poussée à vous téléphoner alors qu'elle ne vous connaissait à peine, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Lors de cette première conversation téléphonique, vous lui auriez dit qu'elle était belle et qu'elle méritait d'être aimée. Elle vous aurait également dit qu'elle vous aimait et votre relation amoureuse aurait commencé (Ibid.). En octobre 2014, vous lui auriez téléphoné de nouveau pour lui dire que vous vouliez venir demander sa main, ce qu'elle aurait accepté (Ibid.). Questionné sur le nombre de fois que vous l'auriez rencontrée et que vous lui auriez téléphoné entre mai 2014 et octobre 2014, vous avez répondu que depuis votre première conversation du mois de mai 2014, vous lui avez seulement accompagné au marché un jour (Ibid., p. 16). Vous êtes incapable d'indiquer la date à laquelle vous lui auriez accompagné au marché vous contentant de dire que c'était entre le mois de mai 2014 et le jour de la demande de sa main en novembre 2014 (Ibid.). Il est peu crédible que dans un intervalle de cinq mois et après une conversation téléphonique et ce prétendu accompagnement au marché, vous preniez la décision d'aller demander la main de Mademoiselle [S.] et que celle-ci accepte toutes vos propositions sans la moindre résistance au vu de vos contexets familiaux respectifs. Vous mentionnez qu'en novembre 2014, votre père, votre mère et vous vous seriez présentés chez les parents de Mademoiselle [S.] pour demander sa main. Son père aurait refusé car vous seriez musulman shiite alors que Mademoiselle [S.] serait musulmane sunnite et qu'elle serait promise à son cousin paternel. Votre père aurait insisté pour obtenir sa main, mais en vain. Il se serait fâché et vous seriez retourné à votre domicile avec votre père et votre mère. Cette dernière vous aurait consolé et promis de vous trouver une fille plus belle que Mademoiselle [S.] (Ibid., p. 16). Vous auriez coupé le contact avec Mademoiselle [S.], afin de respecter la dignité de votre famille (Ibid.). Le jour de la saint-valentin 2015 (le 14 février), Mademoiselle [S.] vous aurait appelé, elle vous a dit qu'elle vous aimait encore et qu'elle voulait être avec vous (Ibid., p. 17). Convié à dire pourquoi Mademoiselle [S.] aurait pris le risque de vous recontacter et vous inviter à rester avec elle à la saint-valentin sachant que son père avait rejeté votre demande de sa main et qu'il l'avait promise à son cousin paternel sunnite comme elle, vous avez répondu que vous ne saviez pas, que c'était peut-être par amour (Ibid.). Votre réponse est peu convaincante au vu des éléments relevés supra. Vous dites vous-même qu'entre novembre 2014 et février 2015, vous aviez rompu le contact avec elle (Ibid.) et. qu'entre la date à laquelle vous avez fait sa connaissance (mai 2014) et la saint-valentin 2015, vous vous seriez vus trois fois seulement : quand vous lui avez communiqué votre numéro de téléphone, lorsque vous lui avez accompagné au marché et quand vous avez été demandé sa main (Ibid., pp. 17-18). Vous ne connaissez pas non plus le nom du cousin paternel à qui le père de Mademoiselle [S.] l'avait promise (Ibid., p. 16). Le Commissariat général considère que les détails de votre relation amoureuse avec Mademoiselle [S.] sont flous et peu consistants ; il n'est pas convaincu de son existence dans la réalité.

Deuxièmement, votre mariage religieux avec Mademoiselle [S.] n'est pas vraisemblable. En effet, vous prétendez avoir conclu le mariage religieux avec elle à l'insu de vos parents en date du 04 juin 2015 (Ibid., p. 17). Vous ignorez le nom du Sheikh qui aurait présidé cette cérémonie et vous ne présentez aucune photographie relative à cet événement (Ibid, p. 18). Questionné sur votre objectif en faisant ce mariage religieux, vous avez dit que c'était pour montrer à la famille de [S.] et aux autres gens que vous étiez mariés (Ibid).
Il est dès lors plus que surprenant que vous n'ayez ni la photo de Mademoiselle [S.] ni vos photos durant votre cérémonie de mariage religieux. L'acte de mariage de mariage religieux que vous avez présenté ne suffit dès lors pas pour attester de son existence au vu des éléments supra. Notons de plus

que la corruption et la fraude documentaire en Irak sont courantes (Cf. informations objectives versées à votre dossier administratif, farde bleue, COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire). Soulignons que ce document comporte des éléments contradictoires et factuellement faux, tels que la dot de cent millions de dinars que votre famille et celle de Mademoiselle [S.] se seraient convenus, dot à verser en deux tranches de cinquante millions chacune (Cf. notes de votre audition du 03 juin 2015, p. 19). D'autres incohérences entachent votre prétendue relation amoureuse avec Mademoiselle [S.] telles la date précise de la consommation de votre mariage (Ibid.), la date à laquelle la famille de Mademoiselle [S.] aurait découvert le duplicata de l'acte de votre mariage religieux et dans quel contexte (Ibid., p. 20). Vous déclarez également que vous n'avez pas de nouvelles de Mademoiselle [S.] et que vos derniers contacts avec elle datent d'avant la découverte du duplicata de votre mariage religieux (Ibid., p. 21). Et pourtant, vous déclarez être régulièrement en contact avec vos parents à raison de trois à quatre fois par semaine (Ibid., p. 7).

L'ensemble de ces incohérences et invraisemblances permettent au Commissariat général de remettre en question votre prétendue relation amoureuse avec Mademoiselle [S.] et des prétendues conséquences qui s'en seraient suivies. Force est donc de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, lesquels ne peuvent désormais être tenus pour établis. Vous êtes, par conséquent, resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants […] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «¬ les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » .Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles.*

Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront ***exceptionnellement*** *considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (…) parce que le* ***degré de violence aveugle*** *qui les caractérise atteint un* ***niveau si élevé*** *qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait,* ***du seul fait de sa présence*** *sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI.
Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout , mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad

n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité,

les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvrefeu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad.En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de

situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité irakienne, votre acte de mariage religieux, une copie de chèque remis au chef de votre clan, un acte de vente de votre maison familiale, un document de désaveu de votre clan et les demandes de pension de vos parents ; ne sont pas suffisants pour permettre de conclure à la crédibilité du risque de persécution que vous invoquez. De fait, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. L'acte de mariage religieux a été écarté pour des motifs évoqués ci-haut. Une copie de chèque remis au chef de votre clan, un acte de vente de votre maison familiale et le document de désaveu délivré par votre clan, ces documents, vous les avez présentés pour appuyer vos propos relatifs à votre relation avec Mademoiselle [S.]. Or, celle-ci a été remise en cause par cette décision. Rappelons que la corruption et la fraude documentaire en Irak sont courantes (Cf. informations objectives versées à votre dossier administratif, farde bleue, COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire). Quant aux documents de demandes de pension de vos parents, ces éléments ne sont pas remis en question par cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une volumineuse documentation qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. *« EASO, Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) Analyse judiciaire, janvier 2015 »* ;
2. *« Iraq Body Count, recent events, du 9 août au 26 septembre 2016 »* ;
3. *« EASO, Latest asylum trends - 2015 overview »* ;
4. *« CGRA, statistiques d'asile - Bilan 2015 »* ;
5. *« Emails entre le CGRA et d'auters instances d'asile sur leur politique de protection des personnes origniaires de Bagdad, septembre 2015 »* ;
6. *« Cour Nationale de Droit d'Asile, arrêt n°15018700 du 11 avril 2016 »* ;
7. *« EMN, Ad-hoc Query on Aslyum seekers from Iraq, Requested by FI EMN NCP on 17th*
8. *september 2015 ».*

3.2 En annexe de sa note d'observations du 7 octobre 2016, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1er juin au 12 août 2016 » et datée du 12 août 2016.

3.3 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à décembre Bagdad » et daté du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 8 décembre 2017, la partie requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle a annexé de nombreuses pièces inventoriées de la manière suivante :

1. *« Rapport Amnesty International Irak 2016/2017 »* ;
2. *« Avis de voyage « Irak » du gouvernement du Canada »* ;
3. *« « Irak : un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts » »* ;
4. *« « Twelve people killed, injured in attack... » »* ;
5. *« "9 people killed, injured in two bomb blasts in Bagdad" »* ;
6. *« "3 people killed, injured in Bagdad" and "5 people killed..." »* ;
7. *« "Bomb explosion leaves two people injured in Bagdad" »* ;
8. *« "Policeman seriously injured in shooting incident in Bagdad" »* ;
9. *« "Five civilans wounded in southern Baghdad bom blast" »* ;
10. *« "Nine persons killed, wounded in three bomb blasts in Baghdad" »* ;
11. *« "Five civilians wounded in southwestern Baghdad bomb blast" »* ;
12. *« "One killed, another wounded in armed attack north of Baghdad" »* ;
13. *« "Iraqi forces seize 18 mortar shells, defuse seven bombs in Baghdad" »* ;
14. *« "Two people injured in bomb attack on Baghdad house" »* ;
15. *« "Three people injured in bomb blast near Bagdhad market" »* ;
16. *« "Keeping ISIS on the retreat in Iraq will depend on health care" »* ;
17. *« ICF in Baghdad: Face to face, with orphans, street children, and kids displaced by ISIS" »* ;
18. *« Iraqi Children Foundation. »* ;
19. *« "Manifestation antigouvernementale : affrontements à Bagdad" »* ;

20. *« « Smaller protests in Baghdad Get Bigger Results » »* ;
21. *« News alert Bagdad »* ;
22. *« "Neighbourhood Tactics..." »* ;
23. *« "UN envoy confident Bagdad and Erbil can work hand in hand" »* ;
24. *« "La crise s'envenime entre Erbil et Bagdad" »* ;
25. *« « Bagdad accuse les kurdes de vouloir déclarer la guerre » »*.

3.4 La partie défenderesse a encore déposé une note complémentaire en date du 12 avril 2018 avec en annexe un document intitulé « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad », daté du 26 mars 2018.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de **« article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; article 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; l'erreur d'appréciation ; Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle avance notamment, « Quant aux circonstances de la rencontre du requérant avec Mme [S.S.A.] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9), que « Le requérant tient à préciser que les contacts téléphoniques étaient particulièrement fréquents et que c'est au travers de ces contacts que leur relation à vu le jour et s'est développée jusqu'au mariage à l'insu de leurs familles respectives » (requête, p. 9), qu' « On ne voit pas en quoi le fait que l'épouse de la requérante reprenne contact avec lui par amour ne serait pas convaincant » (requête, p. 9), que « Le requérant connaît le nom du cousin auquel est promis son épouse, il s'agit de [A.H.], il n'a pas osé le citer au CGRA, pris de la peur, certes irrationnelle mais compréhensible dans sa situation, que d'une manière ou d'une autre cette personne apprenne qu'il est en Belgique et tente de l'y atteindre. Il connaît en effet le nom de cette personne comme il connaît énormément de choses sur la famille et la personne de son épouse » (requête, p. 9), qu' « aucune autre méconnaissance n'a été relevée et aucune autre question n'a été posée au requérant durant l'audition au CGRA quant à sa connaissance de son épouse » (requête, p. 9), que « Cela témoigne à tout le moins d'une instruction superficielle [qui] justifierait en soi une annulation [dans la mesure où] la contestation de sa rencontre ne repose pas sur les éléments du dossier administratif » (requête, p. 9). La partie requérante souligne par ailleurs, au sujet du « mariage religieux du requérant avec Mme [S.S.A.] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9), que, si effectivement « Le requérant ne connaît pas le nom du Cheikh ayant célébré le mariage [dès lors que] cette personne lui a été renseignée par son ami et il ne l'a vue qu'à une reprise » (requête, p. 9), « Il est en mesure en revanche d'en donner l'adresse et de détailler le processus l'ayant amené à le rencontrer » (requête, p. 9), qu'au sujet de l'absence de photographie, « S'agissant d'un état civil, le fait d'être marié se montre, ou se démontre, bien plus, et d'ailleurs exclusivement, par un acte que par des photographies qui n'ont en soi aucune valeur légale » (requête, p. 9), qu'au surplus « Il eut en réalité été imprudent pour el requérant de conserver des photographies d'un mariage secret, celles-ci étant susceptibles d'être découvertes » (requête, pp. 9-10), que, s'agissant de l'acte de mariage versé au dossier, « Les développements quant à la corruption et la fraude en Iraq ne suffisent pas à écarter ce document » (requête, p. 10) et que « L'incohérence relevée par le CGRA, quant à l'existence d'un accord sur une dot a été mentionnée spontanément par le requérant qui a précisé qu'il s'agit là d'une mention standard et obligatoire pour que le mariage soit célébré » (requête, p. 10), que, « quant aux autres incohérences relevées par le CGRA, touchant à la date de consommation du mariage, la date de la découverte du mariage par la famille de son épouse il fait relever qu'il n'explique pas en quoi ces éléments sont incohérents, si bien que la partie requérante est bien en mal de comprendre cette partie

des motifs de la décision attaquée » (requête, p. 10), et qu' « Enfin, le fait que le requérant soit sans nouvelles de son épouse s'explique par le contexte de son départ précipité et la découverte de mariage par la famille de son épouse [et que] De plus, le requérant a déposé d'autres documents pour documenter les conséquences de la découverte de son mariage par la famille de son épouse, à savoir un courrier de désaveu de son clan dont le but est de protéger els autres membres de sa famille, un payement de 100 millions de dinars à son chef de clan ainsi qu'un acte de vente de la maison familiale, en vue de financer la compensation financière exigée par la famille de son épouse » (requête, p. 10), que « les crimes d'honneur sont une té alité connue et documentée en Iraq et que son récit est donc conforme aux informations objectives disponibles sur le contexte de son pays d'origine » (requête, p. 11), que les « conditions de l'article 48/6 sont remplies et le bénéfice du doute doit donc être accordé au requérant » (requête, p. 11), que « Ces craintes se rattachent au critère de l'appartenance au groupe social des personnes menacées par un crime d'honneur en raison de la conclusion d'un mariage contre la volonté de la famille de leur épouse » (requête, p. 11) ou encore qu'aucune alternative de fuite interne ne s'offrirait en l'espèce (requête, pp. 11-12).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance la vengeance personnelle dont il ferait l'objet de la part de la famille de Mademoiselle S.S.A. suite à son mariage religieux avec elle sans l'accord de ses parents.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs au caractère incohérent des déclarations du requérant au sujet de la date précise de la consommation de son mariage et au sujet de la date et du contexte de la découverte par la famille de S. de l'acte de mariage religieux, lesquels ne sont pas établis à suffisance, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en

tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit dans la mesure où il pouvait légitimement être attendu du requérant plus de précision sur ces points -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant et son certificat de nationalité ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Concernant l'acte de mariage, si le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que le seul argument tiré du haut niveau de corruption qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tous types de documents, est insuffisant, pris individuellement, pour écarter une pièce, il souligne toutefois que ce motif, qui n'est en rien contesté sur le fond en termes de requête, relativise néanmoins la force probante qu'il y a lieu d'accorder au document litigieux. Par ailleurs, le Conseil relève que ce document comporte une mention contradictoire avec les déclarations du requérant, et ce dès lors qu'il y est fait référence au versement d'une dot. S'il est exact que le requérant a spontanément évoqué le fait que lors de la cérémonie « Le Sheikh a posé la question, est-ce que vous avez reçu votre dot, mais c'est une question de routine » (audition du 3 juin 2015, p. 18), le Conseil relève que cette précision ne préjuge en rien des mentions qui étaient susceptibles d'être apposées sur l'acte de mariage et n'explique nullement en quoi l'indication d'une somme précise et d'un moment de paiement échelonné serait une mention « standard » comme le soutient la partie requérante. Il en résulte que ce document ne dispose que d'une force probante extrêmement faible.

S'agissant du document de désaveu du clan du requérant, outre le motif relatif à l'existence d'un très haut niveau de corruption en Irak qui en relativise déjà la force probante, le Conseil ne peut que relever, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, qu'il ressort de la traduction de cette pièce de même que des déclarations du requérant (audition du 3 juin 2015, pp. 9-10) que son contenu ne fait aucune mention de l'acte qui lui serait reproché ou encore de la famille de son épouse. Il en résulte que la force probante de cette pièce est également extrêmement limitée.

Quant à la copie d'un chèque, à l'acte de vente ou encore aux documents de pension des parents du requérant, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion que leur contenu ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Au surplus, le Conseil relève, une nouvelle fois en vertu de sa compétence de plein contentieux, que le requérant établit un lien de cause à effet entre, d'une part, la vente de la maison de ses parents et le versement d'une importante somme d'argent et, d'autre part, l'obtention d'un accord avec la famille de S. afin que seul sa personne ne soit visée par leur vengeance, et l'émission d'un désaveu de son clan autorisant ladite vengeance. Or, force est de constater un manque de cohérence chronologique dans la mesure où le désaveu (décembre 2015), qui est pourtant sensé être l'acte final pour sceller l'accord, est antérieur au paiement (janvier 2016) qui est lui-même antérieur de plusieurs mois à la vente immobilière (mars 2016).

4.2.5.2 Ce faisant, en l'absence d'une documentation suffisamment pertinente et/ou probante, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir supra, point 4.2.4). En effet, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation selon laquelle « les contacts téléphoniques étaient particulièrement fréquents » entre S. et le requérant ne ressort aucunement des déclarations de ce dernier. De même, en se limitant à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse au sujet de la longue période écoulée entre la demande infructueuse en mariage du requérant et la reprise de contact de S. trois mois plus tard, la partie requérante n'apporte toutefois aucun élément de nature à l'expliquer. Quant à la peur supposément éprouvée par le requérant à l'idée de mentionner le nom du cousin de S., le Conseil

observe qu'une lecture attentive de son rapport d'audition du 3 juin 2015 ne laisse apparaître aucune hésitation de sa part ni aucune crainte, et que l'avocat présent à ses côtés en cette occasion n'a fait aucune mention d'une telle difficulté lorsque la parole lui a été donnée. Il est encore allégué que le requérant connaîtrait de nombreuses informations sur la famille de S. et cette dernière. Toutefois, il n'est apporté aucun élément en termes de requête. Il en résulte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit la présente demande ou encore de ne pas faire reposer sa motivation sur les éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut également que constater la persistante incapacité du requérant à donner le nom du Cheik ayant procédé à son mariage, et ce alors qu'il verse par ailleurs au dossier une copie de l'acte rédigé en cette occasion. Quant aux informations que le requérant a néanmoins été en mesure de fournir, le Conseil estime qu'elles sont insuffisantes que pour convaincre de la réalité de son union matrimoniale avec S. Les explications avancées en termes de requête quant à l'absence au dossier de toute photographie du mariage du requérant entrent quant à elles en contradiction avec l'économie générale des déclarations totalement univoques de ce dernier. En effet, s'il est en premier lieu avancé qu'il n'y avait nullement besoin de photographies dès lors que, « S'agissant d'un état civil, le fait d'être marié se montre, ou se démontre, bien plus, et d'ailleurs exclusivement, par un acte que par des photographies qui n'ont en soi aucune valeur légale », le Conseil relève que le requérant établi au contraire une distinction très claire entre le caractère non-officiel de son supposé mariage religieux, et l'union devant les autorités de son pays d'origine qui aurait été de nature à influer sur son état civil (audition du 3 juin 2015, p. 18). Il est en second lieu mis en avant l'imprudence qui aurait consisté à conserver des photographies de ce mariage au regard du son caractère secret. Cette dernière explication apparaît toutefois incohérente avec le fait que S. ait détenu l'acte de mariage qui aurait finalement été découvert par sa famille. Quant à l'absence d'information au sujet du devenir de S., le Conseil estime que, nonobstant l'explication mise en exergue en termes de requête, dès lors que le requérant demeure en contact régulier avec ses parents (audition du 3 juin 2015, p. 7), et que ces derniers auraient eux-mêmes été en contact avec la famille de S. afin d'entamer des négociations postérieurement à sa fuite, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il fournisse un minimum de précision.

Il résulte de tout ce qui précède que le récit du requérant quant à la relation amoureuse et à son mariage religieux ne peuvent être tenus pour établis – de même que la réalité des ennuis que le requérant et sa compagne auraient rencontrés avec la famille de cette dernière - et que, dès lors, les développements de la partie requérante au sujet de la pratique des crimes d'honneur en Irak, de l'existence d'un supposé groupe social « des personnes menacées par un crime d'honneur en raison de la conclusion d'un mariage contre la volonté de la famille de leur épouse » (requête, p. 11) ou encore au sujet de l'absence de fuite interne possible dans le cas d'espèce, sont surabondants.

De même, dans la mesure où le récit du requérant n'est tenu pour établi dans aucune de ses dimensions, le Conseil estime qu'en conséquence, la vente de la maison familiale ou encore l'attaque de sa sœur, qui sont présentés comme des conséquences directes et indissociables des faits qu'il invoque, ne sauraient être plus jugés crédibles.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.4 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).
Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un

conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.4.4 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.4.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « […] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées

spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a, et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.4.7.2 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

5.4.7.3 Par ailleurs, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment, à la lecture du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a

été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

5.4.7.4 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). Lesdites informations exposent encore que la vie n'a pas déserté les lieux publics et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.4.7.5 Dans sa requête et ses écrits postérieurs, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

5.4.7.6 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.4.7.7 Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

5.4.7.8.1 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Il rejoint en cela l'inquiétude de la partie requérante qui, dans l'argumentation de la requête, insiste sur la nécessité de se fonder, afin d'examiner la présente demande de protection internationale, sur des informations actualisées quant au degré de violence prévalant à Bagdad et quant à la situation sociale et économique caractérisant la vie dans cette ville.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des deux documents récents de son service de documentation datés de septembre 2017 et mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties – et spécifiquement dans les documents COI Focus émanant du service de documentation de la partie défenderesse, datés de septembre 2017 et mars 2018 - que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

5.4.7.8.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.4.7.8.3.1 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.4.7.8.3.2 Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités – et les déficiences qui caractérisent leurs capacités de protection -, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.4.7.8.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraine une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.4.8.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.4.8.2 A cet égard, la partie requérante invoque la volonté de vengeance de la famille de S. à son encontre suit à leur mariage. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles.

Elle invoque également que « le profil chiite du requérant ne permet pas, dans le contexte de la ville de Bagdad, de considérer qu'il présente un risque moins élevé d'être victime de violences de la part des milices ou des bandes criminelles » (requête, p. 19), mais qu'au contraire « son profil chiite fait de lui une cible privilégiée pour la violence commise par l'EI, comme il ressort du COI Focus » (requête, p. 19). La partie requérante estime que « La situation de sécurité n'a pas été examinée en fonction de son profil spécifique, ce qui justifie à tout le moins une annulation de la décision » (requête, p. 19). Toutefois, comme relevé *supra*, le Conseil constate que le pouvoir de nuisance du groupe terroriste EI a récemment considérablement diminué en Irak en général, et à Bagdad en particulier. Quant à l'obédience chiite du requérant, il n'est fait état d'aucun élément personnel ou suffisamment documenté susceptible d'établir qu'elle serait de nature à augmenter le risque dans son chef d'être victime d'atteintes graves.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.4.9 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN